

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS			ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale, à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.			(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f 40.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f 46.000f	
	Par la poste : Majoration de 130 f		Année ant. 700f	
	Journal légalisé 900 f		par numéro	Compte bancaire B i C i S n° 9520 790 630/81
			Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTERIEUR

2000
9 mars Décret n° 2000-199 portant octroi du statut de réfugié à M. Kombo Kintombo Joseph de nationalité congolaise 387

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000
15 mars Décret n° 2000-206 fixant les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation pour l'année 2000 388

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2000
16 mars Arrêté ministériel n° 3374 MEFP-DCM portant nomination de l'Administrateur provisoire de la Société de Promotion et de Financement « Le Crédit sénégalais » 389

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

2000
20 mars Arrêté interministériel n° 3379 MEMI-MEFP autorisant M. Amath Dansokho à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire de 10 ha à Bargny 389

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

2000
16 mars Décret n° 2000-212 portant approbation des statuts de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré 390

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 398

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2000-199 en date du 9 mars 2000 portant octroi du statut de réfugié à M. Kombo Kintombo Joseph de nationalité congolaise

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Kombo Kintombo Joseph, né le 28 août 1941 à Kolo (Mouyondzi) Congo-Brazzaville.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 mars 2000.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 2000-206 du 15 mars 2000.

fixant les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation pour l'année 2000.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le fonds de dotation de la décentralisation, créé par la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, est, suivant les dispositions des articles 58 à 60 de cette loi, alimenté par des ressources budgétaires de l'Etat dont le montant est prévu chaque année par la loi de finances.

Le présent projet de décret a pour objet de définir, pour la gestion 2000, les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation.

Ces critères, comme pour la gestion 1999, sont au nombre de deux :

1° - le critère de compensation qui est fixé en fonction du coût des charges résultant des compétences transférées aux régions, aux communes et aux communautés rurales et du coût de fonctionnement des organes de la région;

2° - le critère relatif à l'appui aux services déconcentrés de l'Etat qui précise la part réservée auxdits services prélevée sur le fonds de dotation et répartie selon des modalités précises aux régions administratives, aux départements et aux arrondissements.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et communautés rurales, notamment en ses articles 58, 59, 60;

Vu le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 3 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. - En application des articles 58, 59, et 60 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le fonds de dotation de la décentralisation prévu dans la loi de finances de l'année 2000 est réparti suivant les critères ci-après :

1° Critère de compensation :

Une part du fonds est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales, en fonction du coût des charges résultant des compétences qui leur sont transférées et du coût de fonctionnement des organes de la région.

2° - Critères relatifs à l'appui aux services déconcentrés de l'Etat :

La part réservée aux services déconcentrés de l'Etat, prélevée sur le fonds de dotation est répartie selon les circonstances administratives sur la base des modalités suivantes :

a) concernant les régions : un montant forfaitaire et un montant proportionnel à l'étendue et à la population de la région;

b) concernant les départements : un montant forfaitaire;

c) concernant les arrondissements : un montant forfaitaire.

Art. 2. - Pour l'année 2000, le fonds de dotation de la décentralisation est réparti suivant les taux ci-après :

1. Pour la part relative à la compensation globale :

a) Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation aux régions, aux communes et aux communautés rurales une dotation de compensation globale au titre des charges résultant des compétences transférées et du coût de fonctionnement des organes régionaux.

La part réservée à la compensation des charges transférées ne peut être inférieure à 82 % du montant de dotation de la décentralisation.

Cette part est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales sur la base du coût des charges de transfert évalué domaine par domaine.

b) L'allocation de fonctionnement est prélevée sur la dotation de compensation. Elle ne peut être supérieure à 10 % du montant total du fonds de dotation de la décentralisation.

Elle est répartie entre les régions en fonction de l'importance des effectifs de leur conseil régional et de leur comité économique et social régional.

La part de compensation globale que reçoit chaque région, chaque commune et chaque communauté rurale lui est affectée globalement.

2° Pour la part destinée aux services déconcentrés de l'Etat.

Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation une dotation globale au titre d'appui aux services déconcentrés de l'Etat qui ne peut être supérieure à 8 % du montant global du fonds.

Une première part de cette dotation est répartie aux régions à raison de:

- 70 % en parts égales ;
- 30 % proportionnellement à l'étendue et à la population de la région.

Une deuxième part est répartie aux départements en parts égales.

Une troisième part est répartie aux arrondissements en parts égales.

Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat figure au budget du Ministère de l'Intérieur qui en effectue la répartition entre les régions administratives, les départements et les arrondissements.

Art. 3. - Chaque région détermine, sur la part du fonds de dotation qui lui est allouée, les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil régional et de ses services propres ainsi que du Comité économique et social régional et de l'Agence régionale de Développement.

Art. 4. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances répartit la dotation effective de chaque collectivité locale.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 15 mars 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN.

ARRETE MINISTERIEL n° 3374 / MEFP-DMC
en date du 16 mars 2000 portant nomination de
l'Administrateur provisoire de la Société de Promo-
tion et de Financement.

Article premier. - Ibrahima Ndoeye, administrateur civil principal, est nommé Administrateur provisoire de la Société de Promotion et de Financement « Le Crédit sénégalais » en remplacement de Bassirou Dia.

Art. 2. - A ce titre, il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'établissement financier.

En particulier, sa mission consiste à :

- arrêter la situation de l'établissement à la date de prise de fonction ;
- procéder à une analyse approfondie de la situation aux fins de proposer aux autorités les mesures appropriées ;
- mettre l'établissement en conformité avec les dispositions de la réglementation prudentielle et bancaire;
- adopter le plan comptable bancaire dans toutes ses dispositions ;
- restaurer les bases d'un bon fonctionnement du gouvernement d'entreprise ;
- corriger les lacunes de gestion ;
- déterminer les conditions d'une poursuite viable des activités ou d'un arrêt de l'exploitation.

L'Administrateur doit, dans le cadre de sa mission, rendre régulièrement compte des diligences accomplies au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, à la commission bancaire de l'UMOA, ainsi qu'au Comité de suivi de l'Administration provisoire et d'une manière générale, entreprendre toutes actions entrant dans le cadre de la réhabilitation de l'établissement financier.

Cette mission est exclusive de toute cession du capital du « Crédit sénégalais » et de la vente des éléments d'actifs.

Art. 3. - A l'issue de sa mission, l'Administrateur devra produire un rapport à soumettre à l'adoption du comité de suivi avant sa transmission aux autorités par le président du dit comité.

Art. 4. - le Directeur de la Monnaie et du Credit et le Directeur national de la BCEAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3379-MEMI-MEFP
en date du 20 mars 2000 autorisant M Amath
Dansokho à ouvrir et à exploiter une carrière de
calcaire de 10 ha à Bargny.

Article premier. - M Amath Dansokho résidence IMMOFRONT appt. 239, Avenue Cheikh Anta Diop - Fann est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert situé à Bargny sur le domaine national dans la Région de Dakar sur une superficie de 10 hectares.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexes au présent arrêté.

Art. 2. - Il versera à la caisse intermédiaire de recettes de service régional du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie de Dakar, une redevance annuelle pour occupation du terrain fixée à 50 000 francs CFA par hectare.

Art. 3. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional de l'Energie, des Mines et de l'Industrie de Dakar.

Le chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 4. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 5. - La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional de l'Energie, des Mines et de l'Industrie de Dakar, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. - Il s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans et peut-être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq ans chaque fois. Elle peut être à tout moment, retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants:

- non versement des droits prévus par le régime fiscal en vigueur;

- non respect des obligations relatives à l'exploitation, à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier;

- non respect des règles d'hygiène et de sécurité;

- non observation de la législation minière;

- abandon de l'exploitation durant une période d'une année.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 2000-212 du 16 mars 2000

portant approbation des statuts de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de l'Inspection générale d'Etat n° 66 95 du 19 septembre 1995 a constaté que les statuts de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SNHLM) étaient en inadéquation avec certaines dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés, notamment:

- la loi n° 90-07 du 26 juin relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

- la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985, portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés nationales), modifiée par la loi n° 93-07 du 10 juillet 1993;

- le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988, relatif aux statuts-types des sociétés nationales.

Ainsi, les directives de Monsieur le Président de la République résultant du rapport précité prescrivent une modification des statuts de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré pour les rendre conformes aux statuts-types des sociétés nationales en prévoyant, notamment:

- l'institution d'une assemblée générale des actionnaires;

- la nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale des actionnaires et non par le Conseil d'Administration;

- la nomination d'un représentant de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en qualité de membre de l'Assemblée générale;

- la mise en conformité des attributions et pouvoirs du Directeur général avec les dispositions des statuts-types des sociétés nationales.

Afin d'obtempérer aux directives résultant dudit rapport, toutes les modifications nécessaires ont été apportées par le présent projet de décret.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'Acte de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OAHDA), portant sur le droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

Vu la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 93-07 du 10 juillet 1993.

Vu la loi n° 87-46 du 28 décembre 1987 autorisant la création de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 88-269 du 15 mars 1988 portant approbation des statuts de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré.

Vu le décret n° 88-1003 du 22 juillet 1988 fixant les diligences minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts-types des sociétés nationales;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 24 décembre 1998;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont approuvés les statuts de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SNHLM), conformément au texte annexé au présent décret.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 88-269 du 15 mars 1988 susvisé.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ (SN-H.L.M.)

TITRE PREMIER. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE.

Article premier. - Forme de la Société

La Société Nationale des Habitations à loyer Modéré (SN HLM) dont la création est autorisée par la loi n° 87-46 du 28 décembre 1987, est régie par les présents statuts approuvés par le décret n° 2000-212 du 16 mars 2000.

Art. 2. - Objet

La Société nationale des Habitations à Loyer modéré a pour objet :

- de réaliser et de gérer, en milieu urbain comme en milieu rural, des constructions à usage d'habitation placées sous le régime de la location simple ou de la location vente et destinées en priorité aux salariés bénéficiant de traitements et salaires soumis à l'impôt sur le revenu;

- d'assurer, dans le cadre des orientations du plan de développement économique et social, la réalisation et la gestion du programme des parcelles assainies dans des zones qui seront délimitées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

- de viabiliser et d'urbaniser des terrains dans le but de procurer des parcelles équipées à une population qui y construira elle-même son logement;

- de réaliser, accessoirement, des équipements à usage collectif et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale;

- d'accomplir toutes opérations civiles, commerciales et financières nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 3. - Dénomination

La société prend la dénomination de Société nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN-H.L.M.).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie immédiatement de la mention du montant du capital social.

Art. 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la rue 34 à Colobane Dakar. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration après approbation de l'Assemblée générale.

Art. 5. - *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par les présents statuts.

TITRE II. - *CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

Art. 6. - *Capital social*

Le capital social est fixé à six milliards de francs CFA, répartis en 600.000 actions d'une valeur nominale de 10 000 francs CFA chacune, appartenant toutes à l'Etat du Sénégal.

Pendant toute la durée de la société, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50 % du capital.

Art. 7. - *Augmentation et réduction du capital*

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par convention de créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de fonds de dotation, de réserves, de primes assimilables à des réserves ou de bénéfices.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire sous peine de nullité de l'opération.

La capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre des actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Les augmentations ou réductions du capital sont autorisées par décret après avis du comité consultatif du secteur parapublic. Elles peuvent être proposées par le Conseil d'Administration de la société. L'Assemblée générale en délibère dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Les autres personnes morales de droit public peuvent participer conjointement ou non avec l'Etat à une augmentation du capital. Toutefois, l'Etat jouit d'un droit préférentiel de souscription.

Art. 8. - *Libération des actions*

Lors d'une augmentation du capital, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées au quart au moins au montant nominal des actions souscrites.

La libération du reliquat doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social aux époques et dans les conditions fixées par décret.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les sommes sont exigibles de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Art. 9. - *Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont établies exclusivement sous la forme nominative; elles sont matérialisées par un certificat ou des timbres.

Les titres représentatives de ses actions sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du président du Conseil de d'Administration.

Art. 10. - *Transmission des actions*

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

Dans la limite prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions pour être transmissibles doivent être entièrement libérées. Sous peine d'opposition à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

Art. 11. - *Indivisibilité des actions*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Art. 12. - *Droits et obligations attachées aux actions*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, d'une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion au statut de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires sont représentés dans les organes délibérants et d'administration conformément aux articles 14 et 22 des présents statuts.

Les délibérations de l'Assemblée générale oblige tous les actionnaires conformément à l'article 25 ci-dessous.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 13. -

L'administration de la Société nationale des Habitation à Loyer modéré est assurée par un Conseil d'Administration, un comité de direction et un Directeur général dans les conditions suivantes

Art. 14. - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par un président élu en son sein sur proposition du Président de la République.

Le Conseil d'administration comprend, outre le président :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un député désigné par l'Assemblée nationale;
- un représentant du personnel de la Société désigné par l'organisation syndicale la plus représentative;
- un représentant des travailleurs désigné par l'organisation syndicale la plus représentative;
- un représentant des employeurs désigné par l'organisation patronale la plus représentative.

Dans le cas où une ou plusieurs personnes morales de droit public participe au capital de la société, chacune d'entre elle sera également représentée au Conseil d'Administration.

L'Etat peut également nommer une ou plusieurs personnalités qualifiées au Conseil d'Administration.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelables sans limitation.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination sur la saisine éventuelle du Président du Conseil d'Administration.

Assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative :

- le Directeur général qui peut se faire accompagné de tout membre de la direction générale;
- le Contrôleur financier ou son représentant.

Le Président du Conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances du conseil, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le secrétariat de séance est assuré par le Directeur général qui en dresse le procès-verbal.

Art. 15. - Rémunération des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont rémunérées. Le calcul et le versement des indemnités à verser aux administrateurs représentant l'Etat sont effectuées dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 susvisée.

Les indemnités des autres administrateurs leur sont versées directement ou à leur mandataire. Leur montant est égal à celui effectivement perçu par les administrateurs représentant l'Etat.

Art. 16. - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social au moins trois fois par exercice.

Il se réunit obligatoirement dans la ville où la société a son siège, dans le délai d'un mois suivant toute demande adressée au Président par un administrateur membre de droit représentant l'Etat ou par l'un des commissaires aux comptes.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettres recommandées, télégrammes ou télex du président, quinze jours au moins avant la date de la réunion et précise les points figurant à l'ordre du jour.

Les administrateurs reçoivent, en même temps que leur convocation, les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir, quinze jours au moins avant la séance du conseil, les documents prévus à l'article 31 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 susvisée.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égale des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque administrateur peut

se faire représenté par un autre administrateur, par lettre, télégramme ou télex envoyés à la société deux jours francs au moins avant la date de la réunion et chaque administrateur ne peut détenir plus de deux mandats.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le directeur général.

Il est tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux. Les procès-verbaux doivent mentionner, notamment :

- les administrateurs présents;
- l'ordre du jour;
- le résumé des débats et interventions;
- les observations du Contrôleur financier ou de son représentant;
- les décisions prises avec l'indication nominative des cotes "pour" et "contre".

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis, à la diligence du Président, au Ministre de tutelle et au Contrôleur financier dans les quinze jours suivant la réunion, de même que les délibérations du Conseil d'administration.

Art. 17. - *Pouvoirs du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de la société, notamment :

- le programme pluriannuel d'actions et d'investissement;
- les budgets et comptes prévisionnels;
- les acquisitions et aliénations du patrimoine;
- les prises de participation financière;
- les comptes de fin d'exercice;
- le règlement intérieur;
- les projets d'organigramme et d'accord collectif d'établissement.

Il détermine les conditions générales d'attribution des logements, parcelles et toutes constructions réalisés par la société et fixe, pour chaque programme, les prix et modalités spécifiques de vente des logements et parcelles produits.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Il délibère, chaque année, sur le rapport de gestion et le rapport social de la société présentée par le Directeur général.

Le Conseil est informé des directives présidentielles résultant des rapports de corps de contrôle sur la gestion

de la société et délibère, chaque année, sur un rapport du Directeur général faisant le point de l'application de ses directives.

Art. 18. - *Sanctions*

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'Administration provisoire pour une durée maximale de six mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

Le Comité d'Administration provisoire délibère sur les affaires de la société. Il ne peut procéder, toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni à des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Art. 19. - *Le Président du Conseil d'Administration*

Le Président du Conseil d'Administration, élu dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, ne peut être choisi parmi les agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique à la société, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

Un vice président élu dans les mêmes conditions, assure les fonctions de Président en l'absence de ce dernier.

La rémunération et les avantages du Président du Conseil d'administration ne peuvent excéder ceux fixés par le décret pris en application de l'article 14 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 susvisée.

Art. 20. - *Le Comité de direction*

Le Comité de Direction assure le contrôle permanent de la gestion de la société dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, lequel peut lui déléguer une partie de ses attributions à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 17 ci-dessus. Le Comité de Direction peut, également recevoir une délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il fait office de commission d'attribution des logements et parcelles réalisés par la société. Les conclusions de ladite commission seront présentées à l'approbation du Conseil d'administration.

Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier.

Les représentants des ministères de tutelle en sont membres de droit.

Trois autres membres sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'administration.

Art 21 - Le Directeur général

Le Directeur général est nommé pour trois ans renouvelable par décret, sur proposition du ministère chargé de la tutelle technique.

Il assure la gestion générale de la société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a la qualité d'employeur du personnel de la société au sens du Code du travail.

Il assiste avec voix consultative, aux réunions des organes délibérants, sauf s'il a qualité d'administrateur, auquel cas il a voix délibérative.

Il exécute les dépenses générales d'administration et d'exploitation adoptées par le Conseil d'Administration et, d'une manière générale, toutes décisions prises par le Conseil.

Il gère les biens meubles et immeubles de la société. A cet effet :

- il conclut toutes locations et ventes d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissement sur les biens de la société avec autorisation expresse du Conseil d'Administration, accepte d'une manière générale toutes ressources, tous compromis, acquiescements, désistements et procède à toutes acquisitions et transferts de valeurs.

- il loue et afferme, par écrit et verbalement à toutes personnes, pour le temps au prix, charge et condition convenable, tout ou partie des biens meubles et immeubles appartenant ou qui appartiennent par la suite à la société, passe, prolonge tous baux et locations, les résilie, même ceux existant, avec ou sans indemnités.

- il administre, prend à bail tous terrains et immeubles aux prix, charges et conditions convenables, s'oblige au paiement des loyers et à l'exécution des charges et conditions de la manière qui sera convenue.

- il souscrit et résilie au mieux les intérêts de la société, toutes assurances de ses biens meubles et immeubles et, en cas de sinistre, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités, les encaisse et en donne quittance.

Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il doit prévoir des ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires sous peine de voir engager sa responsabilité personnelle telle que prévue par l'article 19 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 susvisé.

Il a accès à tous les documents comptables.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie active.

Il présente annuellement, les états financiers commentés au Conseil d'Administration et lui soumet un rapport de gestion faisant, notamment, le point sur l'exécution des budgets et les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement.

Enfin, il est tenu de présenter, au Conseil d'Administration, un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés, en cours d'année, au personnel y compris le directeur général.

Le Directeur général perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par décret.

En cas de faute grave ou mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment sans préjudice des poursuites devant les juridictions compétentes.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Art 22 - Nature et composition

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toute modification du capital social ou des statuts de la société. Les autres assemblées sont, dans tous les cas, les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle comprend, outre le président :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un député désigné par l'Assemblée nationale ;
- un représentant du personnel de la société désigné par l'organisation syndicale la plus représentative ;
- un représentant des travailleurs désigné par l'organisation syndicale la plus représentative ;
- un représentant des employeurs désigné par l'organisation patronale la plus représentative ;
- le Directeur général de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;

- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;

- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

- le représentant de toute personne morale de droit public participant au capital de la société.

L'Etat peut également nommer une ou plusieurs personnalités qualifiées à l'Assemblée générale.

Assistent à l'Assemblée générale, avec voie consultative, le Directeur général de la Société et le Contrôleur financier ou son représentant.

Enfin, le Président du Conseil d'Administration qui préside l'Assemblée générale, peut inviter à participer à celle-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

Art. 23. - Périodicité de la réunion-délais et mode de la convocation -lieu de réunion.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie, chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle qu'en soit la nature se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, télégrammes ou télex. Elle précise la nature, l'ordre du jour et les jours, heures et lieu de réunion.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social.

Art. 24. - Ordre du jour-procès-verbaux

L'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal.

La feuille de présence mentionne les prénoms et noms, domiciles et qualités des présents. Cette feuille, dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le Président du Conseil d'Administration, est déposée au siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 25. - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires.

Art. 26. - Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, les membres de l'assemblée générale présents ou représentés doivent, sur première convocation, représenter la majorité des membres de ladite assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus par les présents statuts et les délibérations sont valablement prises, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité.

Pour le décompte des voix dans les assemblées, le principe « un membre, une voix » est appliqué. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Art. 27. - Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle a notamment, les pouvoirs suivants :

- discuter et approuver ou redresser les comptes et statuer sur l'affectation et la répartition des bénéfices;
- donner quitus aux administrateurs;
- nommer ou révoquer le ou les commissaires aux comptes et leur donner quitus;
- proposer toute modification des statuts;
- veiller à l'application, par la société des directives du Président de la République;
- confirmer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

Art. 28. - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme, pour une durée de six exercices sociaux renouvelable, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, conformément aux

dispositions de l'acte uniforme de l'organisation et l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt du 17 avril 1997, notamment en ses articles 702 et suivants.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article 1364 de la loi n° 85-40 du 29 juillet 19845 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales.

Il s'acquitte, en particulier, des diligences minimales prévues par cette loi et fixées par le décret n° 88-1003 du 22 juillet 1988.

Le mandat d'un commissaire aux comptes peut être reconduit. Toutefois, dans les cas où il aura été établi qu'un commissaire aux comptes n'a pas accompli les diligences minimales fixées par le décret n° 88-1003 du 22 juillet 1988 précité, le Conseil d'Administration de la société est tenue de proposer à l'assemblée générale son remplacement.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société selon les modalités fixées par décret.

Art. 29. - *La cellule de contrôle de gestion*

La cellule de contrôle de gestion a pour mission d'assurer un contrôle interne permanent. Elle est chargée, notamment sous l'autorité du Directeur général :

- de confectionner et de tenir à jour le tableau de bord de la société faisant apparaître, à partir d'indicateurs;
- l'évolution des principaux résultats de l'activité de la société; de présenter, trimestriellement, un rapport global sur la gestion de la société;
- de suivre en permanence, l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

TITRE V. - *EXERCICE SOCIAL - ETABLISSEMENT et COMMUNICATION DES ETATS FINANCIERS*

Art. 30. - *Exercice social*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Art. 31. - *Etablissement et communication des comptes*

Sont établis, chaque année, les comptes définitifs et les tableaux annexes conformément au système comptable ouest-africain (SYSCOA) et aux dispositions du cahier des clauses et conditions générales.

Les états financiers sont mis à la disposition du commissaire aux comptes quarante jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

Les états financiers, une fois approuvés par le Conseil d'Administration, sont transmis, dans un délai d'un mois, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier et à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

TITRE VI. - *PERSONNEL*

Art. 32. - *Le personnel*

Le personnel de la société, à l'exception des fonctionnaires en position de détachement, est régi par le Code du Travail sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en position de détachement dans la société demeure soumis à son statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'administration de la société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel autre que les dirigeants de la société sont approuvées par le Président de la République.

TITRE VII. - *CONSERVATION DES ARCHIVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION*

Art. 33. - *Conservation des archives*

La société a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans. Le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la cour de discipline financière.

Art. 34. - *Dissolution et liquidation*

La dissolution et la liquidation de la société sont prononcées et organisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Edude M^r Bineta Thiame Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cite Sonba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription de créance de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal en abrégé « B.I.C.I.S. » inscrites sur les titres fonciers n° 2657 et 2658-DG appartenant aux Etablissements Freysseline et Fils » S.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2658-DG appartenant aux Etablissements Freysseline et Fils S.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 177-R appartenant à M^{me} Fatou Mbengue 2-2

Edude de M^r Natissatou Diop Wade, *notaire*
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18387-DG appartenant à M^{me} Alice Juliette Marie Lemenager 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5496-DG appartenant à M^{me} Lubnah Alie Khalil 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19655-DG appartenant au sieur Fulbert Jules Talon. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19731-DG appartenant à la dame Cathy Diaw 2-2